



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2018

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2018-06-04-037 en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de **- 3,04 % par rapport à 2017, soit un indice de 103,05 pour une base 100 en 2009,**

Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 15 octobre 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	97,67 €	128,17 €	145,50 €
minima / ha	19,58 €	25,46 €	29,16 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Égletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel, et les communes de : Champagnac-la-Prune, Clergoux, L'Église aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gumond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Veix.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Brive-la-Gaillarde, Midi-Corrézien, Naves (sauf les communes de Saint-Germain-les-Vergnes et Saint-Mexant), Saint-Pantaléon-de-Larche, Tulle, et les communes de : Affieux, Ayen, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabignac, Chamberet, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Dampniat, Estivaux, Juillac, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Marc-la-Tour, Orgnac-sur-Vézère, Pandrignes, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Vignols, Yssandon.

ZONE III : les cantons de : Allasac (sauf les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère), Uzerche, et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Solve, Seilhac, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Voutezac.

Article 2 – Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2^e trimestre 2018 : 127,77 ;
- indice 2^e trimestre 2017 : 126,19 ;
- variation : + 1,25 %.

Article 3 – Location des bâtiments d'exploitation

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05	109,59	106,28
Variation par rapport à l'année précédente (%)		- 1,63	+ 2,92	+ 2,67	+ 2,63	+ 1,52	+ 1,61	- 0,42	- 3,02

Article 4 – M. le directeur départemental des territoires, MM. les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, M^{mes} et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


François GEAY